RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 17 MARS 2025

portant approbation du document d'aménagement groupé des forêts domaniales de l'OMOIS et de SAINT-THIBAULT (Aisne) pour la période 2022 - 2041

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Picardie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2007 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-THIBAULT (AISNE), pour la période 2005 – 2019 , modifié par décision du directeur territorial Île-de-France et Nord-Ouest de l'Office natioinal des forêts, en date du 10 Juin 2011, pour la période 2011 – 2019 puis prorogé par arrêté ministériel en date du 31 juillet 2019, pour la période 2020 - 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Les forêts domaniales de l'OMOIS et de SAINT-THIBAULT (AISNE), d'une contenance totale de 556,58 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant leur fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

L'ensemble constitué par ces deux forêts comprend une partie boisée de 548,71 ha, actuellement composée de chêne sessile (47 %), de chêne pédonculé (13 %), de charme (12 %), de hêtre (8 %), de frêne (7 %), de bouleau (4 %), de tremble (3 %), de merisier (2 %), d'aulne (1 %), d'autres feuillus (2 %) et de divers résineux (1 %). Le reste, soit 7,87 ha, est

constitué de zones à boiser, d'une zone en litige foncier et d'une emprise d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 545,71 ha, et en futaie irrégulière, sur 6,23 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (322,00 ha), le châtaignier (55,19 ha), l'érable champêtre (37,81 ha), le tilleul à grandes feuilles (37,81 ha), le chêne pubescent (31,56 ha), le hêtre (0,70 ha), le Douglas (23,63 ha), le cèdre de l'Atlas (14,88 ha), le pin maritime (14,18 ha) et le pin sylvestre (14,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le frêne, inadapté à long terme en raison de la Chalarose.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 105,49 ha, au sein duquel 95,89 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 76,93 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 69,42 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 9,90 ha, qui feront l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont l'un sera parcouru par une première coupe d'éclaircie, sur 0,83 ha ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 427,49 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 4 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 6,23 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,82 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité.
  - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 4,65 ha, qui sera laissé en libre évolution au cours de la période.
- Des travaux de création d'une route empierrée sur une longueur de 0,63 km, ainsi que des travaux de remise aux normes de deux places de dépôt de bois, seront réalisés afin d'améliorer la desserte des deux massifs ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou

sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2019, portant prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-THIBAULT (AISNE) pour la période 2020-2024, est abrogé à compter du 1er janvier 2022.

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 17 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO